



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

victimes du STO

Question écrite n° 35873

Texte de la question

M. Dominique Caillaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le souhait exprimé par de nombreuses associations d'anciens travailleurs forcés expatriés de se voir reconnaître le titre de « déportés pour le travail forcé ». Bien que la condition des déportés du travail forcé soit distincte de celle des déportés pour raisons politiques ou raciales, elle s'inscrit à jamais dans l'histoire de notre pays et de la Seconde Guerre mondiale. En effet, la déportation massive de main-d'oeuvre par le régime nazi à partir de 1942 demeure un fait sans précédent ayant entraîné la mort de plus de 100 000 de nos concitoyens, dont 15 000 furent exécutés. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions afin d'établir, dans les textes, une vérité historique légitimement due aux générations présentes et à venir.

Texte de la réponse

Les personnes qui ont été requises au STO et qui ont été contraintes à travailler pour l'ennemi en Allemagne, dans des conditions parfois très rigoureuses, ont connu une situation qui correspond à la déportation, au sens commun et étymologique du terme. Mais ce terme a, dans la législation française, une signification beaucoup plus précise et restrictive. Il désigne le système concentrationnaire conçu par les nazis afin d'éliminer leurs adversaires et ceux dont ils voulaient l'élimination intégrale. Cette expérience historique constituant l'un des plus graves crimes contre l'humanité ne doit pas pouvoir être confondue, ne serait-ce que par l'emploi incorrect d'une terminologie, avec aucune autre situation. La condamnation et la réprobation morale dont elle est l'objet doivent demeurer incontestables. Telle a d'ailleurs été la position de la Cour de cassation qui, saisie à différentes reprises de ce problème a tranché. Siégeant en assemblée plénière, c'est-à-dire toutes chambres réunies, la haute juridiction a confirmé le 10 février 1992 ses arrêts rendus précédemment en se fondant sur les dispositions législatives existantes. La Cour de cassation a, en effet, déclaré que seuls les déportés résistants et les déportés politiques, à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi pouvaient se prévaloir du titre de déporté. Ces considérations à la fois morales et juridiques interdisent qu'un même terme puisse être utilisé pour désigner des réalités qui ne peuvent être comparées. Cependant le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants estime indispensable que soient examinées les modalités d'une action tendant à valoriser la mémoire du service du travail obligatoire en Allemagne et de la contrainte subie par les personnes contraintes au travail en pays ennemi. En raison d'un programme commémoratif très chargé en 1998, les services du secrétariat d'Etat n'ont effectivement pu mettre en place les rencontres nécessaires. En revanche, le secrétaire d'Etat a pris l'engagement de réunir un comité de scientifiques et d'historiens afin d'organiser un colloque dont les axes de travail pourraient porter sur la politique de Vichy au regard du STO, sur la vie quotidienne de ces ouvriers contraints à travailler en pays ennemi et enfin sur le combat pour la mémoire.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35873

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5825

Réponse publiée le : 13 décembre 1999, page 7126